Informations de base

2010/0220(NLE) NLE - Procédures non législatives Règlement	Procédure terminée
Aides d'État à faciliter la fermeture des mines de charbon non compétitives **Subject** 2.60.03 Aides et interventions d'État 3.60.01 Combustibles solides, charbonnages, industrie minière	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	RAPKAY Bernhard (S&D)	06/09/2010

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	REUL Herbert (PPE)	09/11/2010
REGI Développement régional	BŘEZINA Jan (PPE)	27/09/2010

Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	LICHTENBERGER Eva (Verts/ALE)	30/09/2010

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3057	2010-12-10
Environnement	3036	2010-10-14

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Concurrence	ALMUNIA Joaquín

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/07/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0372	Résumé
07/10/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/10/2010	Débat au Conseil		Résumé
09/11/2010	Vote en commission		Résumé
12/11/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0324/2010	
23/11/2010	Décision du Parlement	T7-0424/2010	Résumé
23/11/2010	Résultat du vote au parlement		
23/11/2010	Débat en plénière		
10/12/2010	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
10/12/2010	Fin de la procédure au Parlement		
21/12/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0220(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 107-p3-ae Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 109
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/7/03615

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE448.908	20/09/2010	
Amendements déposés en commission		PE450.639	12/10/2010	
Avis spécifique	JURI	PE450.740	19/10/2010	
Avis de la commission	REGI	PE448.995	04/11/2010	
Avis de la commission	ITRE	PE450.934	09/11/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0324/2010	12/11/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0424/2010	23/11/2010	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2010)0372	06/07/2010	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2010)0850	06/07/2010	
Document annexé à la procédure	SEC(2010)0851	06/07/2010	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2011)610	26/01/2011	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0372	03/12/2010	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2010/0787
JO L 336 21.12.2010, p. 0024 Résumé

Aides d'État à faciliter la fermeture des mines de charbon non compétitives

2010/0220(NLE) - 10/12/2010 - Acte final

OBJECTIF: faciliter la transition de l'application des règles spécifiques au secteur houiller en matière d'aides d'État à l'application des règles générales applicables à tous les secteurs dans l'UE.

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision 2010/787/UE du Conseil relative aux aides d'État destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives

CONTENU: les aides de l'Union européenne à l'industrie houillère sont réglementées par le règlement (CE) n° 1407/2002 du Conseil, qui expire le 31 décembre 2010. Si le régime spécifique des aides d'État n'est pas prolongé, certains États membres se verront forcés de fermer immédiatement des mines houillères non compétitives, ce qui aurait des conséquences sociales, techniques et régionales graves.

La présente décision du Conseil marque le passage pour le secteur houiller, de l'application des règles spécifiques au secteur en matière d'aides d'État à l'application des règles générales, applicables à tous les secteurs. Dans le contexte de la fermeture des mines non compétitives, les aides à l'industrie houillère peuvent être considérées comme compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur si elles satisfont aux dispositions de la présente décision.

Aide à la fermeture : les aides à une entreprise qui sont destinées expressément à la couverture des pertes à la production courante des unités de production de charbon ne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur que si elles satisfont, entre autres, aux conditions

suivantes: a) l'exploitation des unités de production de charbon concernées doit s'inscrire dans un **plan de fermeture dont l'échéance est fixée au plus tard au 31 décembre 2018**; b) les unités de production de charbon concernées doivent fermer définitivement conformément au plan de fermeture; c) les unités de production de charbon concernées doivent avoir été en activité le 31 décembre 2009.

Afin de réduire au minimum les distorsions de concurrence sur le marché intérieur résultant des aides d'État accordées en vue de faciliter la fermeture de mines de charbon qui ne sont pas compétitives, **ce type d'aides devra être dégressif** et strictement limité aux unités de production de charbon qui sont irrévocablement appelées à fermer. Ainsi, le montant global des aides à la fermeture accordées par un État membre doit suivre une courbe descendante: pour la fin de 2013, la réduction de l'aide octroyée en 2011 ne doit pas être inférieure à 25%, pour la fin de 2015, elle ne doit pas être inférieure à 60% et pour la fin de 2017, elle ne doit pas être inférieure à 75%.

Afin d'atténuer les **effets sur l'environnement** de la production du charbon par des unités de production auxquelles l'aide à la fermeture est octroyée, les États membres devront établir un plan de mesures appropriées dans des domaines tels que, par exemple, l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables ou le captage et le stockage du carbone.

Aides à la couverture de charges exceptionnelles : la décision prévoit la possibilité d'autoriser des aides, jusqu'en décembre 2027, pour couvrir les coûts exceptionnels liés à la fermeture de mines qui ne concernent pas la production courante, telles que des dépenses relatives à des prestations sociales et à la réhabilitation de sites.

Afin d'éviter que de telles aides ne favorisent indûment des entreprises qui se bornent à ne fermer que quelques-uns de leurs sites de production, les entreprises concernées doivent tenir une **comptabilité séparée** pour chacune de leurs unités de production de charbon.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22/12/2010.

DATE D'APPLICATION : à compter du 01/01/2011.

DATE D'EXPIRATION : 31/12/2027.

Aides d'État à faciliter la fermeture des mines de charbon non compétitives

2010/0220(NLE) - 14/10/2010

La Commission a communiqué des informations au Conseil au sujet de sa proposition visant à supprimer progressivement les subventions afin de faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives. Ces aides d'État ne seraient autorisées que dans le cadre d'un plan de fermeture devant être achevé au 1er octobre 2014.

Aides d'État à faciliter la fermeture des mines de charbon non compétitives

2010/0220(NLE) - 23/11/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 465 voix pour, 159 voix contre et 39 abstentions, une résolution législative modifiant la proposition de règlement du Conseil relatif aux aides d'État destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives.

Les principaux amendements sont les suivants :

Base juridique : le Parlement estime que la proposition devrait être fondée sur l'article 107, paragraphe 3, point e), et sur l'article 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Principes : les députés entendent préciser que les aides à l'industrie houillère pouvant être considérées comme compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur couvrent les coûts liés au charbon destiné à la production d'électricité, à la production combinée de chaleur et d'électricité, à la production de coke ainsi qu'à l'alimentation des hauts fourneaux du secteur sidérurgique, ainsi qu'à la recherche et aux investissements dans des techniques visant à réduire les émissions polluantes du charbon lorsque l'utilisation a lieu dans l'Union.

Aide à la fermeture : les députés demandent que les aides à une entreprise qui sont destinées expressément à la couverture des pertes à la production courante des unités de production de charbon ne puissent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur que moyennant le respect des conditions suivantes:

- l'exploitation des unités de production concernées s'inscrit dans un plan de fermeture dont l'échéance est fixée au plus tard au 31 décembre 2018 (plutôt que le 1er octobre 2014) ;
- les unités de production concernées ferment définitivement conformément au plan de fermeture, à moins qu'elles soient devenues compétitives avant la date fixée dans ce plan ou si les besoins énergétiques de l'Union nécessitent leur maintien;
- le montant global des aides à la fermeture accordées par un État membre doit suivre une courbe descendante.

Le Parlement a supprimé, parmi les conditions à respecter, celle imposant à l'État membre de présenter un plan de mesures visant à atténuer les effets sur l'environnement de l'utilisation du charbon, par exemple dans le domaine de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables ou de la capture et du stockage du carbone.

Si les unités de production auxquelles une aide est accordée ne sont pas arrêtées à la date fixée par le plan de fermeture tel qu'il a été autorisé par la Commission ou sont pas devenues compétitives à cette date, l'État membre concerné sera tenu de récupérer l'aide octroyée sur toute la période couverte par le plan de fermeture.

Fonds structurels : eu égard aux conséquences socioéconomiques extrêmement négatives entraînées par les fermetures de mines, en particulier dans les régions faiblement peuplées, les députés estiment qu'il convient de prévoir dans les futurs budgets une aide ciblée à partir des fonds structurels, même si les régions concernées par des fermetures de mines se trouvent dans des États membres touchés par des problèmes économiques moindres.

La reconversion des travailleurs touchés par les plans de fermeture devrait être assurée immédiatement, et, à cette fin, toutes les possibilités visant à mettre à contribution les fonds régionaux, nationaux et européens devraient être explorées.

Les députés estiment enfin que le financement de mesures en faveur de la protection de l'environnement et les frais liés aux fermetures à supporter sur une longue durée devraient se poursuivre au-delà de 2014.

Recours aux combustibles fossiles renouvelables : s'agissant des politiques de l'Union visant à encourager le recours aux combustibles fossiles renouvelables et à faible teneur en carbone pour la production d'électricité, la résolution souligne que les États membres devraient présenter un plan de mesures visant à atténuer les effets sur l'environnement de l'utilisation du charbon, par exemple dans le domaine de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables ou de la capture et du stockage du carbone.

Aides d'État à faciliter la fermeture des mines de charbon non compétitives

2010/0220(NLE) - 06/07/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF: proposer un régime d'aides d'État spécifique au secteur de la houille en vue de permettre aux États membres de s'attaquer plus efficacement aux répercussions négatives possibles de la fermeture des mines.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE: les aides de l'Union européenne à l'industrie houillère sont réglementées par un instrument juridique spécifique au secteur, le règlement (CE) n° 1407/2002 du Conseil, qui expire le 31 décembre 2010.

En l'absence d'un nouveau cadre juridique autorisant certains types spécifiques d'aides d'État à l'industrie houillère, les États membres pourront uniquement octroyer des aides dans les limites prévues par les règles générales de l'UE en matière d'aides d'État, applicables dans tous les secteurs. Dans ces conditions, les mines de charbon qui ne sont pas compétitives, mais qui bénéficient actuellement d'une aide en vertu du règlement (CE) n° 1407/2002, ne pourront plus être subventionnées et certains États membres vont être forcés de fermer leurs mines de houille et d'en maîtriser les conséquences sociales et régionales.

Vu la concentration régionale des mines de charbon (bassin de la Ruhr, nord-ouest de l'Espagne, vallée de la Jiu en Roumanie), l'impact social de la fermeture simultanée des mines pourrait être lourd de conséquences. Si l'on prend en compte l'ensemble des emplois dans les industries dérivées, ce seront quelque 100.000 emplois qui seront en jeu. La fermeture immédiate des mines déverserait sur les marchés régionaux de l'emploi une quantité de mineurs licenciés qui risqueraient de devenir des chômeurs de longue durée.

En outre, sur le plan environnemental, la fermeture d'une mine requiert une série de mesures de réhabilitation du site. Or, tout financement public d'une entreprise qui poursuit des activités économiques, qu'elles soient minières ou pas, peut constituer une aide d'État; les autres activités de l'entreprise risquent d'être menacées si l'entreprise est obligée de supporter seule ces coûts.

Sans préjudice des règles générales en matière d'aides d'État, **les États membres doivent pouvoir adopter des mesures pour atténuer les conséquences sociales et régionales liées à la fermeture de ces mines**, comme la réduction progressive et ordonnée des activités dans le cadre d'un plan de fermeture irrévocable et/ou le financement de frais exceptionnels, en particulier les charges héritées du passé.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a étudié plusieurs options pour corriger les répercussions négatives possibles de la fermeture des mines suite à une suppression progressive des subventions, particulièrement en ce qui concerne les aspects sociaux et environnementaux :

- ***Option 1 - le scénario de référence*** : la Commission ne proposerait pas un nouvel instrument juridique spécifique au secteur. À partir de 2011, seules les règles générales en matière d'aides d'État s'appliqueraient alors au secteur houiller.
- ***Option 2 - lignes directrices de la Commission*** : la Commission adopterait des lignes directrices du même type que celles qui ont été adoptées pour les secteurs de la construction navale et de la sidérurgie, et autoriserait les États membres à accorder uniquement des aides destinées à couvrir les primes versées par les entreprises houillères à leurs travailleurs licenciés ou à ceux qui acceptent une retraite anticipée du fait de la fermeture des mines, ainsi que les coûts des services d'orientation et de reconversion professionnelles à l'usage de ces travailleurs.
- ***Option 3 - un règlement du Conseil autorisant des aides au fonctionnement (aides à la fermeture) limitées dans le temps*** : il s'agirait de retirer graduellement l'aide au fonctionnement sur une période maximale de 10 ans.
- ***Option 4 - un règlement du Conseil autorisant l'octroi d'une aide pour couvrir des frais exceptionnels (charges sociales et environnementales héritées du passé)***.
- ***Option 5 - la combinaison des options 3 et 4*** : la Commission proposerait un règlement du Conseil qui autoriserait les États membres à accorder à la fois une aide à la fermeture (cf. option 3) et une aide à la couverture de frais exceptionnels (cf. option 4).
- ***Option 6 - prorogation de 10 ans du règlement actuel n° 1407/2002***.

La Commission a décidé de proposer **un nouveau règlement du Conseil fondé sur l'option 5**. La fermeture des mines aura de fait un impact social important qui se concentrera sur quelques régions de l'UE. Il convient donc de prévoir une période transitoire au cours de laquelle des aides au fonctionnement seront nécessaires pour permettre leur fermeture progressive et appropriée. Dans le contexte des suites de la crise économique et

financière et compte tenu de la volonté de la Commission de mettre davantage l'accent sur la dimension sociale dans son élaboration des politiques européennes, un instrument supplémentaire permettant aux États membres d'atténuer les conséquences sociales et régionales de la fermeture des mines contribuera à accroître la cohésion sociale des régions de l'Europe.

BASE JURIDIQUE : la Commission propose de recourir à **l'article 107, paragraphe 3, point e)**, pour déterminer les catégories d'aides d'État dans le secteur de l'industrie houillère qui peuvent être déclarées par la Commission compatibles avec le marché intérieur. L'article 107, paragraphe 3, point e) prévoit que d'autres catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur peuvent être déterminées par une décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

CONTENU: la proposition vise à offrir aux États membres un cadre juridique qui leur permette de s'attaquer de manière plus efficace aux répercussions négatives possibles de la fermeture des mines, susceptibles de se produire après la suppression progressive des subventions, en particulier en ce qui concerne les aspects sociaux et environnementaux, et de minimiser les distorsions de concurrence sur le marché intérieur. Á cette fin, la Commission propose **un régime d'aides d'État spécifique au secteur, à considérer comme un régime transitoire** en attendant la pleine application des règles générales en matière d'aides d'État au secteur de la houille.

Outre les possibilités offertes par les règles générales en matière d'aides d'État, la présente proposition offre la possibilité de déclarer compatibles avec le marché intérieur deux types d'aides à l'industrie houillère: les aides à la fermeture et les aides destinées à couvrir des charges exceptionnelles.

Aide à la fermeture : l'aide à la fermeture est une aide au fonctionnement destinée à couvrir les pertes à la production courante des unités de production dont la fermeture est prévue. Elle permet de procéder à une fermeture progressive des mines de houille non compétitives.

Ce type d'aide peut uniquement être accordé aux mines de charbon dans le cadre d'un plan de fermeture définitive. Elle est donc dégressive et doit être récupérée si la mine en cause n'est pas fermée. Un taux de dégressivité défini entre des périodes successives de 15 mois (plutôt que sur un an) est proposé. Ce taux de dégressivité serait fixé à 33% minimum entre des périodes successives de 15 mois avec une durée maximale du plan de fermeture de quatre ans. L'aide pourra uniquement être accordée à des unités de production qui étaient déjà actives avant la date à laquelle la Commission a présenté sa proposition.

La proposition contient également des garde-fous destinés à éviter la surcompensation et à limiter les éventuelles distorsions de concurrence sur les marchés énergétiques.

Aides à la couverture de charges exceptionnelles : ce type d'aide vise à couvrir des coûts qui ne sont pas liés à la production courante et qui apparaissent à la fermeture des mines, en d'autres termes les charges sociales et environnementales héritées du passé. L'annexe du projet de règlement contient une liste exhaustive des catégories de coûts qui peuvent être couverts.

Procédures : la proposition contient des dispositions procédurales qui sont très proches de celles qui sont contenues dans le règlement (CE) n° 1407 /2002 du Conseil et qui ont principalement pour but de clarifier comment ces aides doivent être notifiées à la Commission afin de permettre à cette dernière de les examiner de façon approfondie avant de les autoriser.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de la Communauté.